



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DEMGY Atlantique

ZI le fief du parc
BP 9408
44190 Gétigné

Références : N6-2024-0432
Code AIOT : 0006301668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement DEMGY Atlantique implanté ZI le fief du parc 44190 Gétigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre du suivi pluri-annuel de l'installation ; celle-ci a permis de mettre en oeuvre l'action nationale 2024 relative à la prévention de la dispersion des granulés de plastiques, et de faire le point sur la suite de plusieurs constats de non-conformités relevés lors de la précédente inspection de 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMGY Atlantique
- ZI le fief du parc 44190 Gétigné
- Code AIOT : 0006301668
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication de pièces techniques plastiques, notamment pour le secteur de l'automobile.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Action nationale 2024 Prévention des pertes de granulés de plastique industriel
- Suites de l'inspection de 2019 concernant les stockages de matières premières et de produits finis et semi-finis, le contrôle des rejets atmosphériques des chaudières (chaufferie Nord) et la détection gaz et incendie au sein des chaufferies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-361	Demande d'action corrective	1 mois
5	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362	Demande d'action corrective	1 mois
6	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	Demande d'action corrective	1 mois
8	Aménagement et organisation du stockage de matières plastiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Détection de gaz et d'incendie au sein des chaufferies	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Tri des déchets	Code de l'environnement, article D.543-281	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement de dénomination sociale	Code de l'environnement, article R.181-47	Sans objet
3	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L. 541-15-11	Sans objet
7	Aménagement et organisation du stockage de matières plastiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11.	Sans objet
10	Contrôle de la conformité des rejets des chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2. et 6.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la prévention de la dispersion de granulés plastiques, il est attendu à court terme la transmission du rapport d'audit externe par un organisme accrédité, des procédures adaptées aux risques inhérents aux installations du site, et la mise en œuvre d'équipements/dispositifs complémentaires de prévention des envols/lessivage des granulés plastiques au niveau des zones identifiées comme les plus à risque.

L'exploitant doit également se positionner sur sa situation vis-à-vis des deux rubriques n°2515 et 2661-1-b de la nomenclature, fournir des compléments concernant le contrôle des détecteurs incendie des chaufferies, et faire procéder au contrôle des émissions atmosphériques des chaudières Nord.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Changement de dénomination sociale

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, Changement de dénomination sociale
Prescription contrôlée :
I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

IV.-Par dérogation au II, pour les installations relevant de l'article L. 515-32 autres que celles mentionnées au 3° de l'article R. 516-1, l'exploitant informe le préfet préalablement au transfert envisagé.

Cette information comporte les éléments mentionnés au III.

Le préfet exerce son droit d'opposition au transfert dans les délais et conditions prévus au même III.

V.-En outre, pour toutes les installations relevant de l'article L. 515-32, l'exploitant informe, au préalable, le préfet de tout changement du nom, de la raison sociale ainsi que du siège de la société exploitant l'établissement et de l'adresse de ce dernier.

VI.-Par dérogation au II, pour les autorisations relevant du 3° de l'article L. 181-1, la déclaration est réalisée au plus tard deux mois avant le transfert.

Outre les éléments prévus au II, elle comprend la justification de la constitution des garanties financières, prévues aux articles 1-1 et 4-2 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines, et de la qualité du demandeur, en application du code minier.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé, dans le délai de deux mois.

Toutefois, lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 163-11 du code minier, le transfert est soumis à autorisation dans les conditions précisées au présent VII.

Constats :

L'exploitant connu de l'administration est DEDIENNE AUTOMOTIVE - SIRET 30088201600011 ; en préparation de l'inspection il a été identifié le changement de raison sociale de l'entreprise exploitant le site. Lors de l'inspection l'exploitant a fourni un extrait Kbis à jour mentionnant DEMGY Atlantique. Le numéro SIRET n'a pas changé.

L'inspection des installations classées a enregistré le changement de raison sociale de l'entreprise.

Il est demandé à l'exploitant de veiller dans le futur au respect des dispositions rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement sous les rubriques de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Le tableau de classement des installations du site sous les rubriques de la nomenclature ICPE a été mis à jour à l'issue de l'inspection du 18 janvier 2019.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de classement à jour de ses installations ICPE. Ce tableau avait été mis à jour par l'inspection des installations classées à l'issue des précédentes inspections de 2014 puis 2019. La comparaison des deux tableaux (actuel et 2019) amène les constats suivants : - rubrique n°2661-1-b : l'exploitant indique une capacité actuelle de 5 tonnes/j ; se pose donc la question d'un éventuel déclassement sous le régime de la déclaration ; - l'exploitant a maintenu la rubrique n°2515 qui n'apparaissait plus dans les deux tableaux issus des inspections 2014 et 2019, précisant qu'il exploite toujours deux unités de broyage de matières plastiques sur 2% des rebuts pour recyclage, avec une puissance totale des broyeurs de 132,3 kW. Concernant la rubrique n°2661-1-b : Il est rappelé que conformément à la note d'interprétation de la rubrique disponible au lien https://aida.ineris.fr/reglementation/note-dinterpretation-dpprsei-gv-238-171203-precision-relative-classement <i>"La quantité de matière susceptible d'être traitée correspond au flux maximal journalier pouvant se présenter dans l'année. Il ne peut être pris en compte une valeur journalière moyenne calculée à partir d'une production annuelle."</i> Après vérification de cette donnée, si l'exploitant demande le déclassement à déclaration : - il s'engage au non dépassement du seuil d'enregistrement en toutes circonstances (à moins de déposer un dossier de demande d'enregistrement préalable), sous peine de sanction administrative et/ou pénale (l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement sans le titre requis constitue un délit - article L.173-1 du code de l'environnement) ; - l'inspection des installations classées est susceptible de proposer, au regard de l'historique du site, un arrêté de prescriptions spéciales/complémentaires visant à encadrer la remise en état du site (cessation d'activité future) et adapter les prescriptions générales applicables (arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661) aux circonstances locales ; - ce déclassement aurait pour effet de rendre applicable les dispositions des articles R512-55 à R512-66 du code de l'environnement relatives aux contrôles périodiques des installations relevant des rubriques n°2560 et 2910, le site ne disposant alors plus d'installation soumise à enregistrement ou autorisation. Concernant la rubrique n°2515, un courrier de l'exploitant du 28/07/2011 indique que cette activité est remplacée par l'activité relevant de la 2661-1-b suite à l'arrêt de l'activité de moulage de semelles de chaussures en 2008. Par ailleurs, l'exploitant n'a jamais remis en cause l'absence de cette rubrique dans les tableaux de classement à l'issue des inspections de 2014 puis 2019.

<p>L'inspection des installations classées a également attiré l'attention de l'exploitant sur la capacité de stockage de 995 m³ au titre de la rubrique n°2662-2 de la nomenclature ICPE très proche du seuil d'enregistrement de 1000 m³ ; l'exploitant a précisé que ce seuil ne pouvait être dépassé car le volume de 995 m³ correspond à un maximum stockage sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il demande, en fonction de l'activité prévisible du site, le maintien sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661-1-b ou le déclassement à déclaration ; - l'historique de l'activité de broyage et les caractéristiques et usages des installations actuelles, afin que l'inspection des installations classées se positionne sur sa demande de maintien du classement à déclaration au titre de la rubrique n°2515 (capacité autorisée de 230 kW en 1997).
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°3 : Typologie des sites industriels

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-15-11</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le site DEMGY Atlantique de Gétigné sont manutentionnés, stockés, utilisés, transformés des granulés de plastiques industriels avec une quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente supérieure à 5 tonnes. L'exploitant précise que les dimensions externes des granulés sur le site sont comprises entre 0,1 mm et 5 mm.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°4 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant a établi un plan du site localisant et hiérarchisant les zones de dissémination possible des granulés plastiques. Il dispose actuellement pour prévenir le rejet canalisé de ces granulés : <ul style="list-style-type: none">- au niveau de l'atelier d'injection, de systèmes d'aspiration connectés aux machines, permettant de collecter puis filtrer les résidus plastiques issus du process ;- d'aspirateurs manuels, balais et pelles pour les opérateurs dans les différents ateliers ;- d'une balayeuse intervenant dans les locaux plusieurs fois par semaine. Concernant la zone extérieure "Quai 4 - stockage de déchets extérieurs" jugée zone d'émission prioritaire, il a été récemment mis en place un tissu ajouré filtrant sous la grille d'avaloir d'eaux pluviales collectant la zone, afin d'identifier ce qui est collecté et ainsi trouver un équipement pertinent en fonction des constats. Toutefois, il a été constaté que ce filtre ne couvre que partiellement la surface de la grille, permettant à d'éventuels granulés plastiques de rejoindre le réseau d'eaux pluviales canalisé. Par ailleurs, les bennes d'acheminement des déchets contenant des résidus de granulés plastiques de l'intérieur du bâtiment à la zone "Quai 4 - stockage de déchets extérieurs" ne sont pas couvertes lors de ces opérations. De même, l'étanchéité de la benne de collecte sur cette zone n'est pas garantie, de même que d'éventuels envols (absence de couverture).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser la réflexion initiée en mettant en place des dispositifs de confinement et de récupération adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents, prévenant la dissémination en extérieur de granulés plastiques dans l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N°5 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : Le site ne dispose pas de procédures de ce type ; la mise en œuvre des équipements et dispositifs cités au point précédent relève de consignes orales (par exemple, formation 5S) et habitudes de travail. L'exploitant précise qu'il projette de mettre en place une formation de sensibilisation à l'environnement qui intégrerait les dispositions relatives à la prévention de la dissémination des granulés plastiques. Le rapport d'audit interne du 12/02/2024 cité au point suivant identifie ainsi concernant le volet procédures "Pas de procédure écrite mais une pratique connue." Après l'inspection, l'exploitant a transmis une "Note gestion des sacs de matière" du 05/04/2024, précisant les modalités de gestion des sacs de matières premières, susceptibles de contenir les résidus de granulés plastique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce travail de rédaction de procédures et consignes est à poursuivre, l'exploitant devant justifier du respect de l'intégralité des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N°6 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'audit n'a pas été réalisé ; une prise de contact a été effectuée à l'échelle du groupe DEMGY auprès d'un organisme accrédité, l'objectif étant la réalisation des audits sur les sites français du groupe d'ici au 30/06/2024. Avant l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'audit interne des exigences du décret n° 2041-461 du 16 avril 2021 daté du 12/02/2024, identifiant des points conformes et d'autres "améliorables". Après l'inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande auprès d'un organisme accrédité pour la réalisation de l'audit externe sur site le 18/04/2024 .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dès réception le rapport d'audit, et en mettre à disposition du public sur son site internet une synthèse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N°7 : Aménagement et organisation du stockage de matières plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'écart n°1 de l'inspection du 18/01/2019
Prescription contrôlée : En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. [...] La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection de 2019 : <i>"Dans son dossier de mise à jour de 2011, l'exploitant précise que le volume de matières premières stockées s'élève à 995 m³. Les matières premières sont stockées en sacs ou en octobins placés sur des racks. Il existe plus de 2 m entre deux racks. La hauteur de stockage est inférieure à 8 m. Il n'existe pas, en chaque point, un espace libre d'au moins 1 m entre le haut du stockage et le pied de ferme."</i> Le stockage de matières premières a été visité ; il n'a pas été identifié de façon évidente de non-conformité sur ces points.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Aménagement et organisation du stockage de matières plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'écart n°2 de l'inspection du 18/01/2019
Prescription contrôlée : [...] En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). [...] Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. [...]
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection de 2019 : <i>"Dans son dossier de mise à jour de 2011, l'exploitant précise que le volume de produits semi-finis et finis s'élève à 5630 m³. Le mur séparant le stockage de ces produits de l'atelier injection est coupe-feu toute hauteur. L'installation n'est pas équipée d'un système d'extinction automatique. Le stockage est effectué sur racks. La distance entre deux racks est supérieure à 2 m. La hauteur de stockage est inférieure à 8 m (5,2 m le jour de l'inspection). Il n'existe, en tout point, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Le volume stocké sur chaque rack est inférieur à 600 m³. L'installation n'est pas équipée d'un système d'extinction automatique. Les autres matières combustibles (solvants-peintures) sont stockées à plus de 2 m du stockage de produits semi-finis et finis."</i>

<p><i>Il n'existe pas de stockage extérieur."</i></p> <p>Le stockage de produits semi-finis et finis a été visité ; un conteneur de stockage positionné au dernier niveau ne respectait manifestement pas la distance d'1 m au pied de ferme. Certains autres conteneurs au niveau supérieur sont également susceptibles de ne pas respecter cette distance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant les dispositions/organisation mises en place pour respecter en toutes circonstances la distance d'1 m tel que précisé ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°9 : Détection de gaz et d'incendie au sein des chaufferies

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'écart n°4 de l'inspection du 18/01/2019</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un dispositif de détection de gaz [...] est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, [...].</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, [...]</p> <p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> <p>Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.</p> <p>Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.</p> <p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté lors de l'inspection de 2019 : <i>"La chaufferie Nord n'est pas équipée de détecteurs de gaz.</i></p> <p><i>L'exploitant a indiqué que des détecteurs seront installés fin février 2019.</i></p> <p><i>Transmettre à l'inspection des installations classées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments techniques des détecteurs mis en place, ainsi que leur emplacement ; - la procédure de contrôle de ces détecteurs." <p>Les deux chaufferies ont été visitées, l'exploitant ayant désigné les détecteurs gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un détecteur dans la chaufferie Sud (1 chaudière) ; - trois détecteurs dans la chaufferie Nord (2 chaudières).

<p>Le dernier rapport de contrôle du 11/12/2023 de ces détecteurs mentionne la mise en sécurité de l'installation en cas d'atteinte du seuil de 20% de la LIE.</p> <p>Une détection incendie est également mise en place dans les deux chaufferies. L'exploitant a présenté un plan des détecteurs désignant les 3 détecteurs des chaufferies : ZDA23/1 et ZDA23/2 pour la chaufferie Nord, ZDA9/1 pour la chaufferie Sud.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant en complément de justifier du dernier contrôle des détecteurs d'incendie des deux chaufferies.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°10 : Contrôle de la conformité des rejets des chaudières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.2. et 6.3.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'écart n°6 de l'inspection du 18/01/2019</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6.2.4.I -Valeurs limites applicables</p> <p>Article 6.3.</p> <p>I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.</p> <p>Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.</p> <p>Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p>

<p>VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté lors de l'inspection de 2019 : "<i>Les installations n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle portant sur la qualité des rejets atmosphériques.</i> <i>Lors du contrôle du rendement de la chaufferie Nord, un contrôle des NOx et du CO est réalisé au niveau des brûleurs. Les résultats du contrôle du 08/03/2018 sont les suivants :Chaudière 1 à 100 %: [NOx] = 59 ppm [CO] = 3 ppm Rdt = 91,3 %Chaudière 2 à 30 %:NOx] = 55 ppm [CO] = 2 ppm Rdt = 91,3 %</i> <i>Faire réaliser par un organisme agréé un contrôle des rejets atmosphériques issus des chaudières de la chaufferie Nord.</i>"</p> <p>L'exploitant dans sa réponse courrier du 26/02/19 précise : "<i>à programmer - date d'échéance 25/11/2019</i>".</p> <p>L'exploitant précise que ce contrôle n'a pas été réalisé. Il a présenté un échange mail du 26/10/2023 avec un organisme agréé dont l'interprétation est que ce contrôle n'est pas applicable notamment du fait de l'absence de VLE (Valeurs Limites d'Émission) applicables aux appareils de combustion de puissance inférieure à 1 MW.</p> <p>L'inspection des installations classées confirme cette absence de VLE applicables aux chaudières Nord du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N°11 : Tri des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.543-281</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Tri 7 flux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a visité la zone interne dédiée au tri des déchets, avec un effort de tri à la source des différents déchets générés par l'activité.</p> <p>Il a toutefois été constaté, dans la benne extérieure située en extérieur dans le secteur désigné zone 2 à risque d'"émission prioritaire" de granulés plastiques, des déchets en mélange : plastiques, carton, morceaux de palettes bois, ... dont l'élimination est prévue en tout-venant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à ce que le tri à la source des déchets, déjà en place sur le site, soit complètement abouti avec la séparation des différents déchets retrouvés le jour de l'inspection dans la benne extérieure, sauf à ce qu'il soit démontré que ce tri est effectué par le prestataire récupérant les déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois
